

Fonctionnement du SPIP en temps de confinement

Extrait de l'annexe 1 de la Note DAP du 14 octobre actualisée au 30 octobre (la note prévoyait à l'origine le fonctionnement du service en fonction de la circulation du COVID sur le territoire de compétence du service, il a été complété pour la période de confinement) :

Mesure qui peuvent faire 'objet d'adaptation locale et d'échange dans le cadre des instances de dialogue social.

Intervention du SPIP en MO :

Entretiens :

Continuité du suivi des dossiers identifiés comme prioritaires, dans un dialogue constant avec l'autorité judiciaire.

Priorisation des entretiens en présentiel :

- le suivi des mesures liées à des convocations issues d'audience et des sortants de détention;
- les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté de type surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire,
- les personnes suivies pour des violences intrafamiliales,
- les personnes suivies en suivi intensif,
- les personnes suivies au titre d'une infraction de nature terroriste,
- les personnes suivies au titre de la radicalisation violente par la commission pluridisciplinaire.
- Les personnes suivies par le dispositif PAIRS font l'objet d'une attention particulière et d'un suivi en présentiel.

Les autres dossiers font l'objet d'un suivi à distance.

Les autres profils bénéficieront d'un entretien téléphonique.

A l'exception des 741-1, vus par le CPIP de permanence, les personnes suivies par le service devront être reçus en priorité par leur CPIP référent.

Ces dispositions permettront à de suivre en présentiel ou distance l'ensemble des effectifs suivis par le SPIP.

La réalisation des ESR doit continuer à être assurée, par téléphone si les règles sanitaires ne peuvent être assurées dans les locaux de la juridiction ; interruption des actions collectives.

Surveillance électronique : Sur la pose : intervention à domicile après contact téléphonique; si un cas de covid-19 est avéré au domicile du placé: échange avec l'autorité judiciaire pour déterminer une nouvelle date de pose ; lors du déplacement port d'un masque de protection et gants à usage unique. Sur les interventions techniques: transport au domicile après contact téléphonique; En cas de problèmes techniques et en l'absence d'intervention à domicile, la surveillance doit se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations pour la durée de la mesure de confinement de la PPSMJ. L'autorité judiciaire en est informée. En cas d'insuffisance d'effectifs, il convient de transmettre au magistrat un état de la capacité de pose, adaptée à la situation en ressource humaine du service et d'organiser la priorisation des poses en lien avec l'autorité judiciaire. La priorisation des dossiers devra s'organiser afin de permettre une libération rapide des détenus (mise en œuvre de la LSC). En cas d'insuffisance des effectifs pour réaliser la surveillance, il convient d'aviser l'autorité judiciaire des mesures qui feront l'objet d'un suivi normal, des mesures qui feront l'objet d'une surveillance par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations. Concernant la surveillance électronique mobile (dont BAR), si la personne placée est cas contact ou positive au Covid-19, il conviendra d'aviser sans délai l'autorité judiciaire pour déterminer les suites à donner sur le placement du dispositif.

Semi-liberté : Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule). Pour les personnes disposant d'un hébergement, il conviendra de privilégier la proposition de prononcé d'une libération conditionnelle.

Placement extérieur : La mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure. En lien avec l'autorité judiciaire, évaluer les possibilités de suspension de l'exécution du placement extérieur pour motif médical ou conversion de la mesure en cours.

Les permanences délocalisées sont suspendues.

Les TIG : En lien avec l'autorité judiciaire, veiller au respect des gestes barrières et évaluer l'opportunité et les possibilités, le cas échéant, de suspendre l'exécution du travail d'intérêt général (A voir avec ATIGIP).

Intervention du SPIP en MF :

Entretiens :

Adaptation, le cas échéant, des modalités d'entretien selon le contexte sanitaire.

Echanges avec l'autorité judiciaire afin de déterminer la priorisation des dossiers à traiter.

Doivent dans tous les cas être maintenus :

- Les entretiens arrivants,
- Les entretiens auprès des personnes détenues signalées notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière,
- Les entretiens de préparation à la sortie dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, d'une libération sous contrainte dans le cadre de la préparation au passage en CAP,
- Les remises de convocations devant le SPIP (article 741-1) pour les TIS et radicalisés avant leur libération.
- Une vigilance sur les risques suicidaires doit également être maintenue.
- Dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, l'article 712-5 du CPP permet, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP. L'application de ces dispositions pourra être envisagée pour statuer sur le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'examen des libérations sous contraintes (LSC)
- Permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles.
- Suspension des actions collectives en détention
- Permissions de sortir : Echanges avec l'autorité judiciaire afin de réduire fortement l'octroi de permissions de sortir aux motifs de dérogation de déplacement prévu par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales applicables au confinement : les permissions de sortir pour motif familial devront être circonscrites au motif familial grave, les permissions de sortir pour motif professionnel peuvent couvrir la recherche d'emploi, un RDV auprès d'un service public (cf. pôle emploi) ou un RDV employeur. La préparation des demandes d'aménagement de peine devra être favorisée pour faciliter les sorties de détention. Pour tout retour de permissions de sortir, mise en œuvre de la quatorzaine (14 jours) à la réintégration de la personne détenue.
- Lien avec l'autorité judiciaire : échanges soutenus afin de limiter les mouvements et d'augmenter les sorties de détention en aménagement de peine ou en libération sous contrainte.